



## SOMMAIRE

Pages

Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes: rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) [suite] .....	349
Rapport du Conseil de tutelle (A/2150 et Add.1) [suite].....	349

**Président:** M. Rodolfo MUNOZ (Argentine).

**Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes: rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) [suite]**

[Point 36\*]

1. Le **PRESIDENT** rappelle qu'à la 279<sup>ème</sup> séance, il avait été décidé qu'il proposerait à la Commission une liste de dix membres pour le nouveau Comité *ad hoc* dont la création est prévue par le projet de résolution adopté à la 278<sup>ème</sup> séance. Il propose donc de donner au Comité *ad hoc* la composition suivante: Birmanie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Irak, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

2. M. PEON DEL VALLE (Mexique) réserve le droit de sa délégation de soulever à l'Assemblée générale la question de la durée du mandat et de la composition de ce comité qui, s'il a bien compris, doit être établi pour un an.

*Par 39 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la proposition du Président est adoptée.*

3. Le **PRESIDENT** tient à déclarer qu'il aurait préféré que la composition du Comité *ad hoc* fût déterminée par voie d'élections, conformément à la procédure qui régit en général la nomination des membres des organes subsidiaires de l'Assemblée; toutefois, comme cette procédure présentait en l'occurrence certains inconvénients, il lui a semblé que la meilleure méthode consistait à maintenir la composition antérieure du Comité, à une seule exception près. Bien que, en sa qualité de Président, il n'ait pas d'opinion sur le fond même de la question, il estime que c'est en principe à la Commission même, et non au Président de la Commission, qu'il ap-

partient de décider si les organes subsidiaires dont cette Commission recommande la création doivent se composer d'un nombre égal de représentants des Puissances administrantes et de représentants des Puissances non administrantes.

**Rapport du Conseil de tutelle (A/2150 et Add.1)**  
[suite]  
[Point 12\*]

PARTICIPATION DES HABITANTS AUTOCHTONES DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE AU GOUVERNEMENT DE CES TERRITOIRES ET AUX TRAVAUX DU CONSEIL DE TUTELLE (A/C.4/L.249/Rev.1, A/C.4/L.250)

4. M. FORSYTH (Australie) déplore vivement que la Commission soit saisie du projet de résolution présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Egypte, l'Equateur, le Guatemala, l'Indonésie, le Salvador, la Syrie, le Yémen et la Yougoslavie (A/C.4/L.249/Rev.1), car il est absurde, présomptueux et inconstitutionnel. En outre, il oblige la Quatrième Commission à consacrer un temps précieux à l'examen d'une question qui a fait l'objet de discussions prolongées pendant les dixième et onzième sessions du Conseil de tutelle, et dont certains aspects ont été déjà étudiés par la Commission elle-même. Toutefois, pour sauvegarder la réputation des Nations Unies et les fins essentielles du régime de tutelle, il convient d'étudier ce projet de résolution et de le détruire.

5. La résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale est à l'origine de la question qu'étudie actuellement la Quatrième Commission. M. Forsyth fait remarquer tout d'abord que le mot "autochtones" n'apparaît pas dans le dispositif de cette résolution, qui se borne à inviter le Conseil de tutelle à étudier la possibilité d'associer plus étroitement les habitants des Territoires sous tutelle à ses travaux et à faire rapport à l'Assemblée générale sur le résultat de cette étude.

\* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

6. En vertu de l'Article 86 de la Charte, le Conseil de tutelle se compose d'Etats Membres des Nations Unies ; aux termes de l'Article 87, ses fonctions consistent à examiner les rapports annuels des Autorités chargées d'administration à recevoir et à examiner des pétitions, à faire procéder à des visites périodiques dans les Territoires sous tutelle et à prendre toutes autres dispositions conformément aux termes des accords de tutelle. L'Article 91 dispose que le Conseil peut avoir recours à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées. En outre, l'article 18 du règlement intérieur du Conseil prévoit que chaque représentant peut s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il juge nécessaires et l'article 74 du même règlement, que l'Autorité chargée de l'administration peut désigner et faire assister aux séances un représentant spécial particulièrement au courant des affaires du Territoire intéressé. Il ressort clairement de ces dispositions que l'Autorité administrante est parfaitement libre de désigner elle-même les membres de sa délégation.

7. De plus, ce n'est pas aux Nations Unies, ni au Conseil de tutelle, ni même aux institutions spécialisées qu'il appartient de régir les relations des Territoires sous tutelle avec des organismes internationaux. Ces relations relèvent des fonctions de gouvernement qui, en vertu de la Charte et des accords de tutelle, sont confiées exclusivement aux Autorités chargées d'administration. Si des Territoires sous tutelle sont membres associés de certaines institutions spécialisées, c'est parce que les Autorités administrantes intéressées ont elles-mêmes proposé qu'ils soient admis comme tels. En conséquence, on ne peut demander aux Autorités administrantes de faire plus en la matière que ne prévoient les accords de tutelle. Ces accords n'énoncent aucune restriction en ce qui concerne la composition des délégations des Autorités chargées d'administration. La Charte n'en contient pas davantage et se borne à indiquer que chaque membre du Conseil doit désigner une personne "particulièrement qualifiée" pour le représenter au Conseil. Ces instruments fondamentaux ne contiennent donc aucune disposition qui permette d'exiger que les autochtones participent directement aux travaux du Conseil, sauf sous la forme prévue pour l'examen des pétitions ou les visites des Territoires. Aucune disposition n'autorise le Conseil de tutelle à faire des recommandations aux Autorités administrantes au sujet de la composition de leurs délégations. Le Conseil peut formuler des suggestions, mais aucune disposition des accords conclus n'oblige les Autorités chargées d'administration à les accepter.

8. Dans une certaine mesure, les règlements relatifs à l'examen des pétitions et aux missions de visite assurent une certaine forme de participation des autochtones aux travaux du Conseil. Toutefois, cette participation ne saurait être considérée comme une participation aux travaux internes du Conseil et ne peut donc être invoquée comme précédent. Ainsi, aucune disposition de la Charte, des accords de tutelle ou du règlement intérieur du Conseil ne demande aux Autorités chargées d'administration de faire plus que prendre la suggestion en considération.

9. La résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale expose une idée nouvelle. On a cherché à la fonder sur le mémoire du Secrétaire général relatif aux points à examiner en vue du développement d'un programme de

vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies (A/1304) ; rien n'indique que le Conseil de tutelle doit adopter de nouvelles méthodes de travail. La résolution 554 (VI) rappelle une résolution relative à la participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes [résolution 566 (VI)]. Or, M. Forsyth fait observer qu'il n'y a aucune analogie possible entre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et le Conseil de tutelle. Ce dernier est un organe principal des Nations Unies dont la composition et le mandat sont fixés par la Charte, alors que le Comité n'est qu'un organe subsidiaire qui n'a aucun pouvoir de contrôle.

10. La résolution 554 (VI) mentionne que certaines institutions spécialisées ou commissions régionales ont admis des territoires non autonomes ou sous tutelle comme "membres associés", mais il s'agit de "Territoires" et non pas d'habitants. Elle déclare également que cette participation directe des autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées est un moyen efficace de favoriser leurs progrès vers une situation d'égalité avec les Etats Membres des Nations Unies. Cette affirmation n'a rien d'absolu et l'exemple des institutions spécialisées n'est pas entièrement valable, puisque ces institutions ont des fonctions différentes de celles des Nations Unies. Le paragraphe 3 du dispositif de la résolution de l'Assemblée ne parle pas des "autochtones", mais seulement des "habitants" des Territoires.

11. Les auteurs du projet de résolution ne se sont peut-être pas rendu compte que l'association des Territoires aux travaux des Nations Unies faisait déjà partie intégrante du régime de tutelle, du fait de la représentation de ces Territoires par l'intermédiaire des Autorités chargées d'administration. Si le Conseil désirait inviter les Autorités chargées d'administration à étudier la possibilité de faire représenter les autochtones au Conseil par leur intermédiaire, il pourrait le faire ; il l'a déjà fait en réalité, mais il ne peut leur adresser une recommandation à ce sujet. Ce sont les Autorités chargées d'administration et non des particuliers ou des groupes de particuliers qui sont responsables de la gestion des affaires des Territoires. Les Autorités administrantes représentent la totalité de la population et c'est à elles qu'il appartient de décider comment cette population doit être représentée. Ce sont elles qui assument toutes les fonctions de gouvernement en vertu des accords de tutelle ; le Conseil n'a que des fonctions de contrôle. Il n'existe aucune disposition que l'on puisse invoquer pour recommander de modifier la structure du Conseil de tutelle ou d'influencer le choix des représentants d'un Etat Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies.

12. La résolution 466 (XI) du Conseil de tutelle était acceptable pour la plupart des représentants des Autorités chargées d'administration car, tout en exprimant l'espoir que les Autorités administrantes jugeraient à propos d'associer des autochtones dûment qualifiés aux travaux du Conseil, elle laissait à ces Autorités le soin de déterminer sous quelle forme se ferait cette association. En outre, cette résolution tient dûment compte de l'Article 86 de la Charte qui fixe la composition du Conseil, et reconnaît à chaque Etat Membre le droit de déterminer en toute liberté la composition de sa délégation. M. Forsyth tient à souligner que ce droit

est celui de tous les Etats Membres, sans exception. La résolution du Conseil exprime également l'avis que les fins du régime de tutelle seraient plus aisément atteintes si les Autorités chargées d'administration décidaient d'inclure des autochtones dans leurs délégations. Ainsi, la résolution du Conseil reste dans des limites constitutionnelles. Elle crée une obligation morale, mais ne prévoit pas de moyens détournés pour amender la Charte. Elle permet de donner suite à ce qu'il y a de légitime et de réalisable dans les vœux de l'Assemblée générale, et l'Assemblée générale devrait l'accepter.

13. Tel ne semble pas avoir été l'avis des auteurs du projet de résolution soumis à la Commission. Aucun d'entre eux n'est un membre expérimenté du Conseil de tutelle. Plus d'un représente un pays où il n'y a jamais eu d'élections générales, un pays gouverné par une dictature, ou un pays où la doctrine communiste a de nombreux adhérents. Plus d'un d'entre eux représente un pays qui vient d'accéder à l'indépendance. Ces pays pensent-ils vraiment pouvoir donner des leçons à la France, au Royaume-Uni, à la Belgique ou aux Etats-Unis, en matière de droits de l'homme, de pratiques parlementaires, de libéralisme ou de moyens d'enseigner les principes du gouvernement autonome? Ils devraient se rappeler également que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont été parmi les premiers pays qui aient adopté le scrutin secret et le suffrage universel.

14. Le projet de résolution omet de faire état de l'Article 86 de la Charte. Il ne tient aucun compte du principe selon lequel chaque Etat Membre a le droit de déterminer en toute liberté la composition de sa délégation. Or, il s'agit là d'une question très grave qui peut avoir de sérieuses conséquences pour tous les Etats Membres de l'Organisation. Les Gouvernements de l'Afghanistan, des Philippines ou de la Bolivie, par exemple, accepteraient-ils volontiers que des organes des Nations Unies puissent choisir des représentants de tel ou tel groupe de la population de leur pays ou d'une organisation quelconque de leur territoire pour qu'ils participent directement aux travaux de ces organes?

15. Le troisième considérant du projet de résolution n'est pas dangereux, mais il est inutile, car il expose une idée acceptée de tous. Le quatrième considérant affirme qu'il n'a pas été tenu compte comme il convient de certains vœux de l'Assemblée générale. Or, le Conseil a été invité par l'Assemblée à étudier la question et à lui faire rapport. Il s'est acquitté honnêtement de sa tâche, en pensant que l'on s'était honnêtement adressé à lui.

16. Le paragraphe 1 du dispositif déclare que les objectifs envisagés dans la résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale seraient mieux atteints si des éléments de la population autochtone des Territoires sous tutelle participaient de façon active au gouvernement de ces Territoires et aux travaux du Conseil. M. Forsyth rappelle à ce sujet que les Autorités chargées d'administration s'efforcent déjà d'augmenter la participation des autochtones au gouvernement de leurs Territoires. Les autochtones peuvent apprendre beaucoup plus en prenant part à la gestion de leurs propres affaires qu'en participant aux travaux du Conseil de tutelle, qui n'a pas de fonctions d'administration. Le fait de prendre part à ses travaux n'aiderait pas les autochtones à se former en vue de gérer leurs propres affaires et exigerait d'eux, en outre, des qualités et une expérience qu'ils acquerront sans nul doute; toute-

fois, ce n'est pas au Conseil qu'ils les acquerront, mais en participant au gouvernement de leurs Territoires.

17. Le paragraphe 2 du dispositif implique que le Conseil de tutelle pourrait associer directement les habitants autochtones à ses travaux. Il est vrai que l'Article 87 de la Charte prévoit que le Conseil peut prendre d'autres mesures que celles qui sont nécessaires à l'examen des pétitions ou à la visite des Territoires, mais il précise que ces mesures doivent être conformes aux termes des accords de tutelle. Il est impossible aux auteurs du projet de résolution de trouver dans ces accords des dispositions qui justifient leurs propositions. Si leur projet de résolution était adopté il ne pourrait que nuire au Conseil de tutelle, à l'application du régime de tutelle et, par conséquent, aux intérêts des populations de ces Territoires. Il ne tient pas compte du facteur essentiel suivant: en vertu de traités internationaux et avec l'approbation de l'Organisation des Nations Unies, certains Etats se sont engagés à s'acquitter de la mission sacrée d'administrer certains Territoires.

18. Quelle que soit l'issue de l'examen de la question, aucune disposition d'aucune résolution finalement adoptée ne saurait limiter le droit absolu des gouvernements de choisir eux-mêmes leurs représentants aux conférences internationales ou dans les organismes internationaux. Le Gouvernement de l'Australie considère que c'est là un principe fondamental. L'Autorité chargée de l'administration a le droit de prendre les décisions qui lui semblent appropriées en ce qui concerne sa représentation au Conseil de tutelle. La délégation de l'Australie s'oppose donc fermement à la suggestion selon laquelle le Conseil de tutelle devrait choisir des autochtones en vue de les faire participer à l'examen des rapports annuels sur les Territoires sous tutelle. Au nom de son gouvernement, M. Forsyth tient à formuler une réserve formelle et absolue sur ce point.

19. En terminant, le représentant de l'Australie désire faire observer que nombreux sont ceux qui critiquent les actions du Conseil de tutelle et des Autorités chargées d'administration, alors qu'ils n'ont même pas une idée précise des mesures qui sont prises dans les Territoires sous tutelle. Ils sont trop occupés pour lire intégralement les rapports du Conseil de tutelle ou des missions de visite, et il leur est plus facile de discuter sur des questions de procédure. Si les travaux du Conseil de tutelle ne donnent pas toujours entière satisfaction à la Quatrième Commission, ce n'est peut-être pas à cause de ses méthodes de travail; c'est peut-être en raison de la nature même des faits. Les faits ne se conforment pas toujours à la théorie.

20. M. Forsyth prend la question très au sérieux, parce qu'elle met en cause le succès même du régime de tutelle. Si le projet de résolution était adopté, il serait impossible d'en tenir compte. En outre, son contenu ne permet pas d'y apporter des amendements qui le rendent acceptable. Pour sa part, la délégation de l'Australie serait dans l'impossibilité de lui donner son appui et elle estime que ses auteurs devraient le retirer. En tant que Vice-Président du Conseil de tutelle, M. Forsyth serait disposé à proposer l'approbation de la résolution du Conseil de tutelle, au cas où le Président ne le ferait pas lui-même.

21. M. MENDOZA (Guatemala) proteste contre le manque de courtoisie dont le représentant de l'Australie

a fait preuve en attaquant les auteurs du projet commun de résolution.

22. M. CALERO RODRIGUES (Brésil), M. ARAOZ (Bolivie), M. EGUIZABAL (Salvador), M. PONCE YEPEZ (Equateur) et M. BOZOVIC (Yougoslavie) s'associent à cette protestation.

23. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que le projet de résolution semble superflu, puisque la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, organe hiérarchiquement supérieur au Conseil de tutelle, a pris l'habitude d'inviter à participer à ses débats des personnalités autochtones dont elle ne prend même pas la peine de vérifier le caractère représentatif.

24. Sans entrer dans aucune considération d'ordre pratique, M. Ryckmans rappelle que, du strict point de vue constitutionnel, le Chapitre XIII de la Charte prévoit que seuls des Etats sont membres du Conseil de tutelle. L'Italie n'a été admise à participer aux travaux du Conseil, sans droit de vote, qu'en sa qualité d'Etat souverain. Les fonctions du Conseil de tutelle sont énumérées aux alinéas a, b et c de l'Article 87, et l'alinéa d précise que l'Assemblée et le Conseil ne peuvent prendre d'autres dispositions à ce sujet que conformément aux termes des accords de tutelle. Le représentant de la Belgique rappelle ensuite les dispositions des articles 3, 16 et 18 de l'Accord de tutelle pour le Territoire du Ruanda-Urundi. Si l'Assemblée générale entend modifier le mode de représentation des Territoires sous tutelle au Conseil de tutelle, elle ne peut le faire qu'en revisant la Charte ou les accords de tutelle conformément à la procédure prévue.

25. M. Ryckmans s'associe aux observations du représentant de l'Australie concernant les dangers que l'adoption du projet de résolution ferait courir à tous les Etats Membres, au fonctionnement du régime de tutelle et à l'Organisation elle-même. Au nom de son gouvernement, le représentant de la Belgique déclare que si l'Assemblée adoptait le projet de résolution, qui est manifestement contraire à la Charte et à l'Accord de tutelle pour le Territoire du Ruanda-Urundi, le Gouvernement belge considérerait cette résolution comme nulle et non avenue.

26. M. PIGNON (France) constate que le projet de résolution constitue une innovation tant à l'égard des dispositions de la Charte que des accords de tutelle. La délégation de la France ne peut accepter que l'on s'écarte ainsi de la procédure établie par la Charte.

27. Il serait d'ailleurs intéressant d'obtenir des auteurs du projet certains éclaircissements sur la manière dont, à leur avis, le Conseil de tutelle pourrait exercer la mission qui lui serait dévolue en vertu de cette proposition. Si les auteurs du projet considéraient loyalement les difficultés que sa mise en œuvre ne manquerait pas de susciter, ils retireraient sans doute leur proposition.

28. M. EGUIZABAL (Salvador) déclare que les auteurs du projet de résolution ont estimé qu'étant donné les fins essentielles du régime de tutelle, qui sont énumérées à l'Article 76 de la Charte, il est indispensable que les habitants autochtones des Territoires sous tutelle disposent de toutes les facilités voulues pour accroître leur capacité d'assumer, le moment venu, la direction des affaires publiques de leurs Terri-

toires; leur participation aux travaux du Conseil de tutelle serait, en effet, un excellent moyen de leur donner la formation nécessaire.

29. M. Eguizabal rappelle que, dans sa résolution 554 (VI), en faveur de laquelle le Salvador a voté lors de la sixième session, l'Assemblée générale a considéré que la participation directe des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées constituait un moyen efficace de favoriser le progrès des habitants autochtones de ces Territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres des Nations Unies; elle a donc invité le Conseil de tutelle à étudier la possibilité d'associer plus étroitement les habitants des Territoires sous tutelle à ses travaux et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de la septième session ordinaire, sur le résultat de cette étude.

30. De son côté, le Conseil de tutelle a adopté, à sa onzième session, la résolution 466 (XI) par laquelle il s'est contenté d'exprimer l'espoir que les Autorités chargées d'administration jugeraient à propos d'associer des autochtones dûment qualifiés des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil, soit comme membres de leur délégation, soit de toute autre manière qu'elles estimeraient souhaitable.

31. Les auteurs du projet de résolution maintenant soumis à la Commission sont d'avis que la résolution du Conseil de tutelle est absolument insuffisante, car la résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale ne se bornait pas à préconiser la participation des autochtones aux travaux du Conseil de tutelle comme membres des délégations des Autorités chargées d'administration. En effet, cette procédure a déjà été suivie dans certains cas, ce qui n'a pas empêché l'Assemblée générale de déclarer, dans sa résolution 554 (VI), qu'il était souhaitable "d'associer plus étroitement" les habitants des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle. On peut donc dire que la résolution 466 (XI) du Conseil de tutelle demeure en deçà des mesures indispensables pour assurer la participation effective des intéressés aux travaux du Conseil.

32. Cette participation présenterait cependant des avantages considérables puisqu'elle permettrait au Conseil de tutelle d'obtenir des intéressés eux-mêmes des renseignements précieux sur la situation dans les Territoires sous tutelle. La résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale avait d'ailleurs essentiellement pour but de permettre aux habitants autochtones des Territoires sous tutelle de faire connaître leur point de vue au Conseil, indépendamment de l'opinion des Autorités chargées d'administration intéressées.

33. M. Eguizabal tient à préciser qu'au Conseil de tutelle la délégation du Salvador a voté contre la résolution 466 (XI)<sup>1</sup>, qui a été adoptée sur la recommandation d'un comité de six membres dont le Salvador avait proposé la création.

34. D'autre part, M. Eguizabal invite la Commission à se référer au compte rendu de la 237<sup>ème</sup> séance de la Quatrième Commission, tenue lors de la sixième session de l'Assemblée générale. Au cours de l'examen d'un projet de résolution commun présenté sur le

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, onzième session, 454<sup>ème</sup> séance.*

même sujet par Cuba, l'Égypte, l'Équateur et l'Inde (A/C.4/L.175), le représentant de Cuba a déclaré en effet qu'il conviendrait de prévoir la participation de membres associés aux travaux du Conseil de tutelle et que les dispositions expresses de l'Article 76, b, de la Charte militaient en faveur d'une telle formule, d'autant plus que le règlement intérieur du Conseil de tutelle permettait aux Autorités chargées d'administration de désigner des représentants spéciaux pouvant participer sans droit de vote aux délibérations du Conseil. Il a ajouté que ce ne serait d'ailleurs pas la première fois que l'Organisation des Nations Unies reconnaîtrait le principe de la participation de membres associés et il a cité l'exemple de certaines commissions économiques régionales et d'institutions spécialisées. En outre, le représentant de Cuba a déclaré que les membres associés du Conseil de tutelle devaient avoir le même statut que les représentants spéciaux et être considérés comme leur contrepartie; ils devraient pouvoir formuler des avis lors de l'examen des rapports annuels intéressant le Territoire qu'ils représenteraient, sauf au cours des délibérations qui conduisent aux conclusions précises relatives à ce Territoire. Il a estimé enfin qu'il suffirait d'un seul représentant par Territoire, qui serait désigné par un collège électoral ou tout autre organisme analogue, et il a cité notamment le cas des membres africains du Conseil législatif du Tanganyika. Le représentant de l'Inde a présenté des arguments du même ordre.

35. Au cours de la même séance de la Quatrième Commission, les représentants de la Belgique et du Royaume-Uni se sont opposés au projet en question. Le représentant de la Belgique a estimé qu'il y avait une différence fondamentale entre les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées, d'une part, et le Conseil de tutelle, d'autre part. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, pour rendre compte de leurs actes, les Autorités chargées d'administration ont la faculté de se faire aider par des représentants spéciaux, lesquels pourront éventuellement, au fur et à mesure du développement des Territoires, être choisis parmi les habitants autochtones, ou encore être assistés par des autochtones. Il a constaté que le projet de résolution commun envisageait plutôt d'associer aux travaux du Conseil des personnes qui seraient appelées à défendre des opinions différentes de celles des Autorités chargées de l'administration des Territoires intéressés, bien que les habitants des Territoires sous tutelle aient déjà la possibilité d'exposer leur propre point de vue grâce au droit de pétition et à l'institution des missions de visite.

36. Malgré toutes ces objections, le projet en question, amendé par le Danemark et la Norvège, a été finalement adopté par 33 voix contre 4, avec 4 abstentions.

37. A la 389ème séance de la dixième session du Conseil de tutelle, le représentant de la France a déclaré que l'on ne pouvait comparer le Conseil de tutelle aux commissions économiques régionales ou aux institutions spécialisées, car ces dernières ne sont pas des organes politiques. Il a estimé que les dispositions de la résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale étaient incompatibles avec les termes de la Charte. Il a également fait observer qu'en réalité les dispositions de la résolution procédaient d'une méconnaissance de l'un des principes les plus importants du droit public et du droit international, à savoir que les populations ou les Territoires ne

pouvaient avoir d'autre représentation que celle qu'exerçaient les autorités constitutionnellement investies de ce pouvoir. Enfin, le représentant de la France a déclaré que certains voudraient considérer le Conseil de tutelle comme un tribunal, ce qui est une conception contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte.

38. A la même séance du Conseil de tutelle, le représentant de l'Australie a également formulé des objections contre la résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale; il vient d'ailleurs de répéter que les Autorités chargées d'administration exercent leur autorité dans le cadre des accords de tutelle et qui ni les dispositions de la Charte ni les accords de tutelle ne prévoient la participation des populations des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil. De même, le règlement intérieur du Conseil de tutelle demeure muet sur ce point.

39. En dépit des objections qu'ont formulées les Autorités chargées d'administration, M. Eguizabal estime que les populations autochtones des Territoires sous tutelle doivent pouvoir collaborer, au sein du Conseil, à l'examen des rapports annuels des Autorités chargées d'administration. Les représentants des populations autochtones seraient considérés comme la contrepartie des représentants spéciaux des Autorités chargées d'administration mais ils ne participeraient pas aux travaux du Conseil en qualité de représentants des Territoires intéressés. En effet, le projet de résolution soumis à la Commission se borne à préconiser que le Conseil invite un élément qualifié de la population autochtone de chaque Territoire à participer à l'examen du rapport annuel de l'Autorité administrante. Ainsi, les intéressés pourront acquérir une formation précieuse et se préparer à occuper des postes importants dans les services administratifs de leur Territoire. Il ne faut pas perdre de vue que l'évolution progressive des autochtones vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance constitue une des fins essentielles du régime de tutelle.

40. Au reste, il est indispensable de permettre à des représentants de la population autochtone de faire connaître leur point de vue au Conseil de tutelle; les principes du droit public et du droit international, qui ont été invoqués par le représentant de la France, ne s'appliquent pas en l'occurrence, puisque ce sont des représentants des Territoires qui participeraient aux travaux du Conseil de tutelle.

41. Le projet de résolution ne peut donc susciter aucune inquiétude; il ne porte aucunement atteinte au rôle et aux responsabilités des Autorités chargées d'administration, tout en offrant aux populations autochtones la faculté de se faire entendre.

42. Il est vrai, comme l'ont dit les Autorités chargées d'administration, que la Charte prévoit les moyens d'atteindre les objectifs du régime international de tutelle; mais rien ne s'oppose à ce que, dans l'esprit des dispositions de la Charte, le Conseil de tutelle élabore une procédure qui permette d'atteindre efficacement les objectifs de la Charte.

43. D'ailleurs, la participation des autochtones aux travaux du Conseil de tutelle ne signifierait pas que cet organe serait transformé en tribunal. Le Conseil de tutelle ou ses organes subsidiaires entendent fréquemment des représentants des populations autochtones, ce qui ne leur a pas enlevé leur caractère d'organes essentiellement politiques.

44. La procédure à suivre pour le choix des éléments qualifiés de la population autochtone appelés à participer aux travaux du Conseil est fort simple. En effet, sur la foi des rapports des Autorités chargées d'administration, des missions de visite, ou d'autres organes des Nations Unies, le Conseil de tutelle établirait une liste des éléments les plus marquants des partis politiques et des organisations autochtones de caractère culturel, social ou économique; il lui suffirait alors, à chaque session, de choisir sur cette liste les éléments qui lui paraîtraient les mieux qualifiés.
45. M. Eguizabal conclut que l'adoption du projet de résolution contribuerait dans une large mesure à la réalisation des fins de la Charte, à laquelle tous les Etats Membres de l'Organisation ont souscrit.
46. M. KHALIDY (Irak) constate qu'il existe au sein de la Quatrième Commission deux tendances, également compréhensibles et légitimes. Les uns cherchent à associer aussi étroitement que possible les habitants autochtones aux travaux du Conseil de tutelle; les autres s'en tiennent strictement à la lettre et à l'esprit des accords de tutelle.
47. Le représentant de l'Irak rappelle qu'à San-Francisco, pour éviter que le désaccord entre les Puissances coloniales et les autres Puissances ne fit échouer la Charte, les fondateurs de l'Organisation ont accepté un compromis qui a donné naissance au régime de tutelle et qui explique son caractère tout à fait particulier. Il faut certes espérer que l'on pourra remédier un jour aux imperfections les plus graves de ce régime, mais il est impossible de ne pas tenir compte des dispositions actuelles de la Charte.
48. M. Khalidy se demande comment on pourrait appliquer dans la pratique les dispositions du projet de résolution soumis à la Commission. Dans la plupart des Territoires sous tutelle, il existe plusieurs partis différents. Le Conseil ne pourra inviter le représentant d'un de ces partis à participer à ses travaux sans étendre cette invitation aux représentants des autres partis, de sorte que les habitants autochtones d'un Territoire donné seront peut-être représentés au Conseil par plusieurs personnes; certaines d'entre elles seront opposées à la politique suivie par l'Autorité administrante, d'autres lui seront peut-être favorables. M. Khalidy rappelle en effet qu'il n'est jamais difficile à l'Autorité chargée de l'administration de susciter la création de partis politiques à sa dévotion.
49. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution est rédigé en termes très vagues; on ne voit pas exactement ce qu'il faut entendre par "les éléments les plus marquants des partis politiques". Le fait qu'un parti dispose de beaucoup d'argent et qu'il est en mesure de se livrer à une propagande tapageuse ne prouve nullement que la politique qu'il préconise soit conforme aux véritables intérêts de la population. On ne voit pas non plus comment le Conseil choisirait l'"élément qualifié" dont il est question au début de ce paragraphe. En réalité, il faudrait avoir recours à l'Autorité administrante; en effet, le Conseil de tutelle ne peut avoir une connaissance assez directe de la vie politique des divers Territoires pour procéder en connaissance de cause à un choix de ce genre.
50. Le projet de résolution ne peut avoir aucune conséquence pratique, car au Conseil de tutelle il se heurterait à l'opposition irréductible des Membres administrants, et à la Quatrième Commission il ne changerait rien aux usages établis en matière d'audition des pétitionnaires.
51. Les auteurs du projet de résolution pourraient peut-être mieux exprimer leur pensée en proposant, par exemple, à l'Assemblée générale d'inviter les Autorités administrantes à inclure dans leur délégation, au cours de l'examen des rapports annuels, les représentants qualifiés de certains groupements autochtones.

PROJET DE RÉSOLUTION (A/C.4/L.251) RELATIF AU  
RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE.

52. Le PRESIDENT invite le représentant de l'Argentine à présenter le projet de résolution de sa délégation.

53. M. LESCURE (Argentine) explique que le projet de résolution présenté par sa délégation (A/C.4/L.251) se borne à prendre acte du rapport du Conseil de tutelle (A/2150 et Add.1). Le but de ce projet de résolution est d'indiquer, d'une part, que le rapport du Conseil a été examiné et discuté par la Commission, de se conformer, d'autre part, à un précédent établi au cours des sessions antérieures et enfin de rendre hommage à la valeur des travaux de l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 13 h. 25.